

Le 14 novembre 2008

MESSAGE AUX ABONNÉS(ÉES)

**(À classer avec la circulaire 2007-025 (02.01.22.01)
portant sur les Conditions de travail des hors-cadres et des cadres)**

Prochaines modifications concernant le régime d'assurance collective des employés actifs du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic à l'égard des hors-cadres ou des cadres retraités effectuant un retour au travail

En juin 2007, les représentants du gouvernement et du personnel d'encadrement ont convenu de mettre sur pied un comité technique ayant comme mandat de dresser un constat de la situation actuelle et de ses perspectives d'évolution à l'égard du retour au travail d'un hors-cadre ou d'un cadre retraité et d'en analyser les implications au niveau de la gestion des postes d'encadrement, des conditions de travail, des régimes d'assurance collective et des régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA).

À la suite de ces travaux et à la demande du Conseil du trésor, le ministère de la Santé et de Services sociaux (MSSS) a proposé, en juin 2008, des modifications aux conditions de travail afin de s'assurer qu'un hors-cadre ou un cadre retraité qui revient au travail ne puisse pas participer au régime d'assurance collective des employés actifs du personnel d'encadrement.*

Plus précisément, les modifications proposées vont prévoir que la personne qui est nommée à un poste de hors-cadre ou de cadre ou qui occupe temporairement des fonctions de hors-cadre ou de cadre, alors qu'elle participe au régime d'assurance collective des retraités* ou reçoit une rente de retraite d'un régime de retraite administré par la CARRA**, ne peut pas participer au régime d'assurance collective des employés actifs du personnel d'encadrement. Elle reçoit plutôt un montant forfaitaire compensatoire équivalant à 6 % de son salaire.

* Pour le contenu du régime d'assurance collective des actifs et celui des retraités du personnel d'encadrement, veuillez consulter les brochures de l'assureur SSQ Groupe financier du 1^{er} janvier 2006. Pour le régime d'assurance collective des actifs du personnel d'encadrement, veuillez aussi consulter les règlements sur les conditions de travail des hors-cadres et des cadres en annexe à la circulaire du MSSS sous le code 02.01.22.01.

** Le Régime de retraite des élus municipaux (RREM), le Régime de retraite des maires et des conseillers municipaux (RRMEM) et le Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN) ne sont pas visés.

Ces projets de règlement proposent aussi des mesures transitoires afin d'assurer une transition harmonieuse pour les personnes retraitées qui sont actuellement couvertes par les régimes d'assurance collective des employés actifs du personnel d'encadrement.

Compte tenu que l'adoption de ces projets de règlement est prévue cet automne, le MSSS et ses partenaires invitent l'employeur qui engage présentement une personne retraitée à :

- ne pas l'inscrire aux régimes d'assurance des employés actifs du personnel d'encadrement ;
- lui verser la compensation monétaire de 6 % (a. 37 du règlement des cadres) ;
- la renseigner sur les conditions d'admissibilité et le contenu du régime d'assurance collective des retraités du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic ou lui suggérer de s'informer auprès de l'assureur, SSQ Groupe Financier, pour obtenir des informations sur ce régime, le cas échéant.

Vous comprendrez que le MSSS et ses partenaires souhaitent éviter que des hors-cadres ou des cadres retraités qui reviendraient présentement au travail et qui démissionneraient avant l'entrée en vigueur des modifications réglementaires mentionnées plus haut, ne puissent plus adhérer au régime d'assurance collective des retraités, et ce, parce qu'ils ne rempliraient plus les conditions d'admissibilité de ce régime.

La directrice générale adjointe
des relations de travail,

Original signé par

Édith Lapointe